

VD_FINDINFO ML / 2011 / 243 vom 10. März 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-03-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2011___243

FR: VD_FINDINFO ML / 2011 / 243 du 10 mars 2011

IT: VD_FINDINFO ML / 2011 / 243 del 10 marzo 2011

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, INTÉRÊT MORATOIRE | 82 LP

Erwägungen

E. 19

décembre 2008 [CPC], RS 272). La demande de motivation a été formée en temps utile (art. 54 al. 1 LVLP [loi du 18 mai 1955 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite]; RSV 280.05). Le recours, déposé dans les dix jours dès réception du prononcé, en temps utile également, comporte des conclusions valablement formulées. Le recours est ainsi recevable à la forme (art. 57 al. 1 et 58 al. 1 LVLP, art. 461 ss CPC [Code de procédure civile du 14 décembre 1966]; RSV 270.11). II. a) Selon l'art. 82 al. 1 LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite, RS 281.1), le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire de l'opposition au commandement de payer. Constitue une telle reconnaissance l'acte d'où résulte la volonté du poursuivi de payer au poursuivant une somme d'argent déterminée et échue, sans réserve ni condition (ATF 130 III 87, JT 2004 II 118; ATF 122 III 125, JT 1998 II 82; Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 1; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 29 ad art. 82 LP). Pour qu'un écrit public, authentique ou privé ou qu'un ensemble d'écrits vaille reconnaissance de dette, il doit en ressortir, sur la base d'un examen sommaire, que le poursuivi a assumé une obligation de payer ou de fournir des sûretés, donc une créance exigible, chiffrée et inconditionnelle, car si la reconnaissance de dette n'est pas pure et simple, le poursuivant, pour obtenir la mainlevée provisoire, doit rapporter la preuve littérale que les conditions ou réserves sont devenues sans objet (Gilliéron, op. cit., n. 40 ad art. 82 LP). Enfin, le titre produit pour valoir reconnaissance de dette et titre à la mainlevée provisoire ne justifie la mainlevée provisoire de l'opposition que si le montant de la prétention déduite en poursuite est chiffré de façon précise dans le titre lui-même ou dans un écrit annexé auquel la reconnaissance se rapporte; cette indication chiffrée doit permettre au juge de la mainlevée de statuer sans se livrer à des calculs compliqués et peu sûrs (Gilliéron, op. cit., n. 42 ad art. 82 LP). Un contrat écrit justifie en principe la mainlevée provisoire de l'opposition pour la somme d'argent incombant au poursuivi lorsque les conditions d'exigibilité de la dette sont établies, en particulier, dans les contrats bilatéraux, lorsque le poursuivant prouve avoir exécuté les prestations dont dépend l'exigibilité de la créance (TF 5A_367/2007 et les références doctrinales). En l'espèce, il ne ressort pas du dossier de première instance que le contrat du 2 avril 2008 aurait été résilié par l'une ou l'autre des parties. Il s'est ainsi poursuivi tacitement en 2009, avec le même nombre d'heures qu'en 2008, soit cinquante heures. On doit également admettre que le tarif est resté identique. Le contrat prévoit les

modalités de paiement, à savoir quatre versements au début de chaque trimestre. La somme de 2'125 fr. était dès lors due au 1^{er} janvier 2009 et la même somme au 1^{er} avril 2009. Le montant de 4'250 fr. était donc exigible au moment de l'introduction de la poursuite, le commandement de payer datant du mois d'août 2009. Le fait que les conditions générales n'aient pas été produites n'empêche pas de prononcer la mainlevée provisoire à concurrence du montant qui précède, dès lors que tous les éléments contractuels nécessaires à la réflexion figurent dans le contrat produit. Si la recourante entendait en tirer un moyen libératoire (art. 82 al. 2 LP), elle était à même de les produire en première instance, ce qu'elle n'a pas fait. b) La recourante soutient que la facturation ne serait pas conforme au contrat, en ce sens que les quatre trimestres auraient dû être facturés en même temps au début du contrat ; elle relève en outre que le montant de 4'250 fr. ne correspond pas au 25% de la somme prévue dans le contrat. Ces éléments ne permettent pas d'infirmier le raisonnement exposé ci-dessus dans la mesure où la somme de 4'250 fr. était due au moment de l'introduction de la poursuite. Peu importe, en particulier, que la facture ne porte pas sur la totalité des 8'500 francs. c) La poursuite porte sur la somme de 4'603 fr. car elle englobe des frais de rappel de 30 fr. pour lesquels il n'existe aucune reconnaissance de dette. En outre, à défaut d'interpellation, l'intérêt moratoire ne peut courir que dès le lendemain de la notification du commandement de payer, à savoir dès le 25 août 2009. Il y a ainsi lieu d'admettre le recours dans cette limite. III. En définitive, le recours doit être partiellement admis et le prononcé attaqué réformé en ce sens que l'opposition est provisoirement levée à concurrence de 4'573 fr. plus intérêt à 5 % l'an dès le 25 août 2009. Le prononcé est maintenu pour le surplus. Les frais d'arrêt de la recourante sont fixés à 360 francs. L'intimée doit payer à la recourante la somme de 116 fr. à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.